

BGer 4A_650/2010 vom 28. März 2011

Bundesgericht, 2011-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_650_2010

FR: TF 4A_650/2010 du 28 mars 2011

IT: TF 4A_650/2010 del 28 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Les trois recours en matière civile (4A_650/2010, 4A_652/2010 et 4A_654/2010) concernent trois arrêts qui ont pratiquement la même teneur et se rapportent au même complexe de faits. En outre, les griefs soulevés par la recourante sont exactement les mêmes dans les trois cas. En pareille situation, il se justifie de joindre les procédures et de rendre un unique arrêt sur les trois recours.

E. 1.1

Le recours en matière civile est ouvert contre une décision finale, c'est-à-dire une décision qui met fin à la procédure (art. 90 LTF).

Il est manifeste que les décisions attaquées ne mettent pas fin à la procédure. Elles admettent d'une part la responsabilité du transporteur aérien à l'égard des familles des victimes et, d'autre part, la responsabilité (dans certaines limites) de l'assureur à l'égard de son cocontractant (le transporteur) sur la base de l'assurance responsabilité civile; dans un point du dispositif de chaque jugement de première instance confirmé par la Cour de justice, il est d'ailleurs dit que la suite de la procédure sera fixée ultérieurement. Il est donc évident que les arrêts déferés ne mettent pas un terme aux procès ouverts par les groupes de demandeurs.

E. 1.2

Le recours en matière civile est également ouvert contre une décision partielle (art. 91 LTF). Doit être considérée comme une décision partielle celle qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou celle qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF).

Il y a décision partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF lorsque le juge tranche sur une part quantitativement limitée de ce qui a été demandé ou sur un chef de conclusions qui aurait pu faire l'objet d'un procès séparé (ATF 135 III 212 consid. 1.2.2 p. 217). La part qui a été jugée doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être une phase préalable nécessaire pour juger le reste, avec le risque de contradictions (ATF 135 III 212 consid. 1.2.3 p. 217). En l'espèce, la cour cantonale n'a pas statué sur des points séparés et autonomes de la demande. Elle a examiné si le transporteur aérien était responsable à l'égard des familles des victimes, mais sans se prononcer sur la quotité des dommages-intérêts ou l'indemnité pour tort moral qui serait due. Elle a donc tranché typiquement des questions préalables qui devaient être examinées avant de se pencher sur les montants réclamés. Dans chacun des arrêts critiqués, la cour cantonale a aussi admis (dans certaines limites) l'obligation de l'assureur à l'égard du transporteur aérien sur la base de l'assurance responsabilité civile; il n'y a cependant aucune décision sur les montants effectivement dus par l'assureur. Dans ce cas également, il s'agit ainsi de décisions

préalables qui examinent des questions qu'il fallait trancher avant d'examiner plus avant les obligations reconnues par la cour cantonale. Il ne s'agit donc pas de décisions partielles au sens de l' art. 91 let. a LTF .

Il ne ressort pas des arrêts attaqués que l'une des parties en cause (les demandeurs, le transporteur aérien ou l'assureur) quitterait dès maintenant les procédures intentées, qui ne se poursuivraient qu'avec les autres parties. Partant, on ne se trouve pas en présence de décisions partielles au sens de l' art. 91 let. b LTF , dès l'instant où les arrêts attaqués n'excluent aucune partie des procédures ouvertes.

Les arrêts critiqués sont donc des décisions préalables au jugement sur le fond, de sorte qu'ils doivent être qualifiés de décisions préjudicielles ou incidentes.

E. 1.3

Les décisions attaquées ne concernent ni la compétence ni une demande de récusation, de sorte que le recours n'est pas ouvert en application de l' art. 92 LTF .

E. 1.4

Le recours contre une décision préjudicielle ou incidente n'est recevable que dans deux hypothèses:

- si la décision attaquée peut causer un dommage irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF)

ou

- si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

Les arrêts attaqués ne sont pas de nature à causer un préjudice irréparable. En effet, l'assureur n'a actuellement été condamné à aucune prestation. En principe, il pourra toujours faire valoir ses griefs en recourant contre les décisions finales dans la mesure où le contenu des décisions présentement attaquées influe sur les décisions finales (art. 93 al. 3 LTF). Il faut rappeler ici que la prolongation de la procédure et son renchérissement ne sont pas des circonstances qui conduisent à un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95 et les arrêts cités).

Il reste à se demander si les décisions attaquées sont des décisions préjudicielle ou incidente susceptibles de recours immédiat en application de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , dont les conditions sont cumulatives. Pour que la recevabilité du recours immédiat soit admise, il ne suffit pas que l'on puisse ainsi éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, il faut encore qu'une décision inverse puisse conduire immédiatement à une décision finale (cf. ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 p. 633 et l'arrêt cité).

C'est la question qu'il faut maintenant examiner.

Certes, des décisions inverses ne mettraient pas fin aux procédures dans leur ensemble, puisque la recourante admet, dans le libellé de ses conclusions, qu'il faut maintenir les points des dispositifs des arrêts cantonaux constatant la responsabilité du transporteur aérien à l'égard des familles des victimes et les points qui prévoient que la suite de chaque procédure sera fixée ultérieurement.

Comme la décision partielle (art. 91 LTF) est une décision partiellement finale, la jurisprudence a toujours admis que la condition de recevabilité était remplie s'il était possible de provoquer immédiatement une décision partielle, même si celle-ci ne met pas

fin à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A_7/2007 du 18 juin 2007 consid. 2.2.1; plus restrictif: ATF 107 II 349 consid. 2 p. 353).

E. 1.5

Pour trancher cette question assez délicate, il faut liminairement rappeler deux règles de procédure essentielles, qui interfèrent dans la recherche de la solution.

Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF), lesquelles ne peuvent prendre des conclusions nouvelles par rapport à celles qu'elles ont prises en instance cantonale (art. 99 al. 2 LTF).

La manière dont la recourante a libellé ses conclusions montre qu'elle n'est pas très au clair sur son rôle procédural, ce qui ne simplifie pas le problème.

On pourrait tout d'abord imaginer que l'assureur n'ait fait qu'une intervention accessoire - au sens où l'entendent maintenant les art. 74 à 77 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272) qui ne sont pas encore applicables à la présente cause - dans le seul but d'appuyer les conclusions du transporteur aérien, afin de défendre ses propres intérêts dans la perspective d'actions que celui-ci introduirait ultérieurement sur la base du contrat de responsabilité civile. Cette hypothèse doit être écartée. D'abord, le fait que la cour cantonale a statué sur la responsabilité de l'assureur - sans que celui-ci ne proteste sur le principe d'une telle décision - montre que cet assureur fait l'objet de conclusions propres dans les procédures et ne se limite pas à appuyer les conclusions du transporteur aérien. Par ailleurs, si l'assureur est intervenu dans les procédures pour sauvegarder ses droits, il serait contradictoire qu'il veuille maintenant en sortir alors que les procédures contre le transporteur ne sont pas terminées. En tout cas, le Tribunal fédéral ne pourrait pas décider une mise hors de cause de l'assureur, puisqu'une telle décision n'est pas demandée et que le Tribunal fédéral est lié par les conclusions prises (art. 107 al. 1 LTF).

Il est possible de concevoir que l'assureur fasse l'objet de demandes en paiement dirigées à son endroit par les hoirs des victimes. En effet, la recourante, dans une formulation quelque peu alambiquée, parle de débouter les demandeurs. Il ne ressort cependant pas des arrêts cantonaux déferés que les demandeurs aient pris des conclusions contre l'assureur, ce dernier ne le soutient pas et les demandeurs, dans leurs observations, le dénie catégoriquement. Ainsi, on ne peut mettre fin à des actions en paiement formées par les demandeurs contre l'assureur, puisque de telles actions n'ont pas été déposées.

Il est également envisageable que l'assureur ait pris les devants et formé des actions en constatation négative de droit à l'égard des demandeurs. Il ne ressort toutefois pas des constatations cantonales et de l'acte de recours que de telles actions ont été introduites à l'encontre des demandeurs. Elles seraient du reste irrecevables puisque les demandeurs admettent dans leurs observations qu'il n'y a aucune action directe, en matière de transport aérien, des lésés contre l'assureur couvrant la responsabilité civile du transporteur. Il n'y a évidemment pas d'intérêt à demander une constatation de droit sur un point qui n'est pas contesté. De toute manière, la recourante n'a pris aucune conclusion devant le Tribunal fédéral tendant à ce que celui-ci prononce une constatation de droit; or, comme on l'a vu, le Tribunal fédéral est lié par les conclusions prises.

On peut aussi supposer que le transporteur aérien ait ouvert action en paiement à l'encontre de l'assureur sur la base du contrat d'assurance responsabilité civile. Il ne ressort pas des constatations cantonales ni de l'acte de recours qu'une telle prétention a été formée. De toute

manière, l'assureur ne prend aucune conclusion tendant au rejet d'une action dirigée contre lui par le transporteur aérien, de sorte que le Tribunal fédéral ne peut, faute de conclusions idoines, rejeter une telle action et mettre fin partiellement au litige.

Enfin, dans ses actes de recours, l'assureur soutient qu'il a formé une action en constatation négative de droit à l'encontre du transporteur aérien. Dans ses étranges conclusions, il conclut exclusivement à la suppression de tous les passages qui le concernent, ce qui reviendrait à ne pas statuer sur sa demande en constatation de droit, laquelle demeurerait pendante. Etant lié par les conclusions formulées, le Tribunal fédéral ne peut pas d'office constater que l'assureur ne doit rien au transporteur (alors que cette constatation n'est pas demandée) et prononcer une mise hors de cause de l'assureur (laquelle n'est pas davantage requise), ce qui irait sans doute à l'encontre de ses conclusions demandant que soient maintenus les points du dispositif réservant la suite des procédures.

Au vu des conclusions prises, il n'est pas possible de rejeter une demande qui serait formée contre l'assureur, ni de procéder à une constatation de droit demandée par l'assureur, de sorte que la recourante - sur la base des conclusions qui lient le Tribunal fédéral - ne peut en aucun cas être mise dès maintenant hors de cause.

Ainsi, une décision différente de celle prise par l'autorité cantonale pour chaque groupe de demandeurs ne mettrait pas fin au litige. En conséquence la première condition cumulative posée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est pas réalisée, ce qui entraîne l'irrecevabilité des recours.

E. 2

Les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la masse en faillite du transporteur aérien, qui n'est pas intervenue dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.